



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *EP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 572

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-640

ENTRE :

**E. P.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Kelly Temkin

Date de l'audience par téléconférence : Le 11 juin 2021

Date de la décision : Le 2 juillet 2021

## DÉCISION

[1] Le requérant, E. P., ne peut recevoir de versements du Supplément de revenu garanti avant août 2018.

[2] Le Tribunal n'a pas compétence pour examiner des allégations d'avis erroné ou d'erreur administrative de la part du ministre de l'Emploi et du Développement social. Toutefois, cette décision n'empêche pas le requérant de demander directement au ministre d'examiner ses allégations d'avis erroné ou d'erreur administrative conformément à l'article 32 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

## APERÇU

[3] Le requérant reçoit la pension de la Sécurité de la vieillesse depuis mai 2015, soit depuis le mois suivant son 65<sup>e</sup> anniversaire. En octobre 2019, le ministre a traité sa demande initiale de Supplément de revenu garanti<sup>1</sup>. Le Supplément lui a été accordé rétroactivement à partir d'août 2018.

[4] En octobre 2019, le requérant a demandé au ministre de réviser sa décision<sup>2</sup>. Il a également présenté d'autres demandes de Supplément de revenu garanti<sup>3</sup> pour les années de paiement de juillet 2015 à juin 2016, de juillet 2016 à juin 2017, de juillet 2017 à juin 2018 et de juillet 2018 à juin 2019<sup>4</sup>. Le ministre a approuvé le versement du Supplément au requérant à compter d'août 2018<sup>5</sup>, mais pas avant<sup>6</sup>. Le ministre a maintenu sa décision initiale après révision. Le requérant a porté la décision en appel au Tribunal de la sécurité sociale.

---

<sup>1</sup> Voir la page GD2-32 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Le ministre n'avait alors pas encore pris de décision concernant l'admissibilité du requérant au Supplément de revenu garanti.

<sup>3</sup> Voir la page GD2-13.

<sup>4</sup> Le ministre a maintenu sa décision initiale après révision (page GD1-6). En ce qui concerne les demandes du 15 octobre 2019, le ministre a dit qu'il était trop tard pour présenter des demandes pour les années de paiement 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. Toutefois, il n'a pas rendu de décision de révision concernant ces demandes et je ne peux donc pas rendre de décision sur celles-ci (page GD 1-7). Cependant, j'expliquerai pourquoi le requérant peut seulement recevoir des versements rétroactifs pour les 11 mois antérieurs à juillet 2019.

<sup>5</sup> C'est-à-dire 11 mois avant juillet 2019, le mois où le requérant a présenté sa demande initiale de Supplément de revenu garanti.

<sup>6</sup> Voir la page GD6-5 et l'article 11(7)(a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[5] La position du requérant est que le ministre est responsable de son retard à présenter sa demande de Supplément de revenu garanti en raison de l'ambiguïté de la définition de « faible revenu » figurant dans les publications officielles. De plus, les lettres qu'il a reçues au sujet de son admissibilité au Supplément indiquaient qu'il pouvait présenter une demande s'il avait [traduction] « peu ou pas de revenus<sup>7</sup> ». Il s'agirait d'un avis erroné donné par Service Canada<sup>8</sup>.

## **QUESTION PRÉLIMINAIRE**

[6] Le 11 juin 2021, j'ai tenu une conférence de règlement pour ce dossier et le dossier GP 20-638. Le dossier GP 20-638 est un appel déposé par l'épouse du requérant. Elle fait appel d'une décision semblable au sujet de sa demande d'allocation. J'ai rendu une décision distincte relativement à son appel. Toutes les parties ont assisté à la conférence.

[7] La conférence de règlement s'est transformée en audience parce que le requérant l'a demandé et que le ministre a accepté. J'ai tranché l'appel en me fondant sur les documents au dossier ainsi que sur les éléments de preuve et les observations qui m'ont été présentés le 11 juin 2021.

## **CE QUE JE DOIS DÉCIDER**

[8] Le requérant peut-il recevoir des versements du Supplément avant août 2018?

## **MOTIFS DE MA DÉCISION**

### **Pourquoi le requérant ne peut pas obtenir plus de versements rétroactifs**

[9] Le requérant demande de recevoir des versements rétroactifs à son anniversaire, en avril 2015, et que son épouse reçoive des versements rétroactifs à 2015, lorsqu'elle avait 61 ans, comme s'il avait présenté une demande de Supplément de revenu garanti à l'âge de 65 ans<sup>9</sup>.

[10] Le requérant ne peut recevoir de versements avant août 2018.

---

<sup>7</sup> Voir les pages GD1-22 et GD2-13.

<sup>8</sup> Voir les pages GD1-23 et GD3-1.

<sup>9</sup> Voir la page GD1-25.

[11] Premièrement, il n'était pas admissible au Supplément avant mai 2015 parce qu'il devait recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse pour avoir droit au Supplément<sup>10</sup>. Cela ne s'est produit qu'en mai 2015. Par conséquent, le ministre ne pouvait approuver les demandes du requérant visant les périodes antérieures.

[12] Deuxièmement, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* limite le nombre de mois de versements rétroactifs qu'une personne peut recevoir. Le Supplément ne peut être versé plus de onze mois avant celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation présumée de la demande<sup>11</sup>.

[13] Le requérant a présenté sa demande initiale en juillet 2019. Elle n'a pas été réputée avoir été présentée au cours d'un autre mois et le ministre n'a pas dispensé le requérant de présenter une demande. Par conséquent, le requérant peut recevoir des versements rétroactifs du Supplément commençant au plus tôt en août 2018, soit 11 mois avant celui de la réception de sa demande.

### **Pourquoi je n'ai pas compétence pour traiter de la question de l'avis erroné**

[14] Le requérant soutient essentiellement que son retard à présenter sa demande de Supplément de revenu garanti est dû à l'avis erroné du ministre. La définition de « faible revenu » est ambiguë. Selon les communications du ministre, il pouvait demander le Supplément s'il avait [traduction] « peu ou pas de revenus ». Le requérant et son épouse croyaient que leur revenu était trop élevé pour être admissibles, alors ils n'ont pas présenté de demande<sup>12</sup>.

[15] À la conférence préparatoire, j'ai demandé au ministre de clarifier sa position au sujet de l'allégation du requérant selon laquelle on lui avait donné un avis erroné<sup>13</sup>. Le ministre a dit qu'il ne croyait pas qu'il s'agissait d'un avis erroné ou d'une erreur administrative et que la définition de « faible revenu » était vague parce que le revenu sous lequel une personne est considéré

---

<sup>10</sup> Voir l'article 11(7) de la *Loi sur la sécurité de vieillesse*.

<sup>11</sup> Voir l'article 11(7) de la *Loi sur la sécurité de vieillesse*.

<sup>12</sup> Voir la page GD2-13.

<sup>13</sup> Voir la page GD11.

comme étant à faible revenu change tous les trois mois. C'est pourquoi les pensionnés sont invités à consulter le site Web ou à communiquer avec Service Canada.

[16] Lorsque le ministre convient qu'une partie requérante s'est vu refuser des prestations en raison d'un avis erroné qu'il a donné, il doit prendre les mesures correctives qui s'imposent pour replacer celle-ci dans la situation où elle serait si l'avis erroné ne lui avait pas été donné. Seuls le ministre et la Cour fédérale ont compétence pour examiner les questions relatives aux avis erronés et aux erreurs administratives. Si le requérant n'est pas satisfait de la position du ministre selon laquelle il n'y a pas eu d'avis erroné ou d'erreur administrative, il doit lui demander de consigner cette décision par écrit. S'il n'est pas satisfait de cette décision, il peut ensuite demander à la Cour fédérale de procéder à un contrôle judiciaire<sup>14</sup>.

## CONCLUSION

[17] Le ministre a seulement reçu la demande initiale de Supplément du requérant en juillet 2019. Pour cette raison, il ne peut recevoir des versements rétroactifs avant août 2018.

[18] L'appel est rejeté.

Kelly Temkin  
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>14</sup> Voir la décision *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] ACF no 1320.